

# STATUTS DE L'ASBL UCCLE EN TRANSITION

Les soussignés :

- Dubois Isabelle, domiciliée Rue de Linkebeek, 44 à 1180 Uccle, belge, née à Haine Saint Paul le 04/09/1960
- Masquelin Antoine, domicilié Rue Meyerbeer, 130 à 1180 Uccle, belge, né à Arequipa le 01/01/1984
- Alice Penninck, domicilié Rue Geleytsbeek, 244 à 1180 Uccle, belge, née à Uccle le 28/04/1981
- Delatte Matthieu, domicilié Rue Baron Roger Vander Noot 16 à 1180 Uccle, né à Nivelles le 02/01/1980

décident à l'unanimité de modifier/compléter les articles des statuts établis le 11 mars 2019 avec les articles suivants :

## TITRE I : DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

### *Article 1 : Dénomination*

L'association est dénommée « Uccle en Transition », en abrégé "UET". Elle a la forme d'une association sans but lucratif.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Nr d'entreprise : BE0722.685.632

Nr compte bancaire : BE 75 0689 3657 6251

### *Article 2 : Siège social et adresse de correspondance électronique*

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles Il est actuellement établi à 1180 Uccle, rue de Linkebeek 44.- Région Bruxelloise

Adresse électronique pour toute correspondance : [uet1180@gmail.com](mailto:uet1180@gmail.com)

### *Article 3 : Durée de l'association*

L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute en tout temps.

## TITRE II : BUT ET OBJET SOCIAL

### *Article 4 : Objet social*

L'association s'intègre dans la dynamique des « initiatives de transition » qui se développent à travers le monde (Réseau international des initiatives de transition – Transition Network). Les activités de l'association se développent principalement sur le territoire de la région de Bruxelles.

L'ambition des « initiatives de transition » est d'imaginer, inspirer, faciliter, développer, valoriser et mettre en lien des réponses locales aux défis climatiques, énergétiques, environnementaux, économiques, culturels et sociaux. A

l'égard de ceux-ci, les initiatives de transition contribuent à construire concrètement et collectivement une société et une économie plus résilientes, plus justes et plus équitables, sur la base d'une vision positive et globale qui favorise les liens sociaux et la qualité de vie.

L'association a pour but de favoriser l'émergence, le développement et l'expérimentation de nouvelles façons de produire, de consommer, de vivre, de se divertir, de se déplacer et d'organiser les relations sociales.

Afin d'atteindre ce but, elle peut organiser différentes activités visant à susciter la réflexion mais surtout l'action collective, concrète et joyeuse. Elle veille à faire connaître ses actions afin de permettre à d'autres de s'en inspirer.

Elle est favorable à l'établissement de partenariats multiples avec des associations (locales ou non) poursuivant des objectifs proches ou complémentaires. Elle est inclusive et veille donc au pluralisme de ses membres. L'association est indépendante de tout groupement ou tendance politique. Elle vise le changement sociétal grâce à l'implication citoyenne et d'une manière non partisane.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut entreprendre toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association.

#### *Article 5 : Réalisation de ses objectifs*

L'association peut réaliser son objet de diverses manières, notamment :

- par l'organisation d'actions de sensibilisation, d'échanges et de recherche-action sur des thématiques sociales, économiques, culturelles et environnementales ;
- par l'organisation d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de mise en valeur du patrimoine ;
- par le soutien à d'autres associations (locales ou non) dans leurs actions (mise à disposition de matériel, de personnel, de soutien logistique, administratif et méthodologique,...) et mise en réseau (formations, lieu de rencontres,...)
- par l'organisation de formations, ateliers collectifs, de rencontres, d'échanges de savoirs et d'expériences sur des pratiques telles que l'alimentation, l'énergie, l'économie alternative, le jardinage, la cuisine, le bien-être, l'éducation, l'éco-rénovation, le bricolage, la réparation, l'artisanat,...
- par l'application des principes de la permaculture ;
- par la promotion et la vente des produits agricoles et artisanaux ainsi que par le soutien aux producteurs et artisans locaux ;
- par toute initiative qui contribue à atteindre les objectifs fixés.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Section I : Admission**

##### *Article 6 : Composition*

L'association est composée de membres effectifs, honoraires, bienfaiteurs, honorés et sympathisants. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

##### *Article 7 : Membre effectif*

Sont membres effectifs, les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite au Conseil d'Administration (CA) et dont la candidature est acceptée par le CA statuant par consentement.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le CA. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

Lors de son entrée dans l'association, chaque nouveau membre effectif approuvera la Charte d'Uccle en Transition.

#### *Article 8 : Membres d'honneur, bienfaiteur et honoraire*

- Sont membres d'honneur : les personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du CA. La candidature est acceptée par les membres effectifs présents à l'AG statuant au moyen de la gestion par consentement. Nommés pour une durée indéterminée, ils ont le droit d'assister à l'AG.

- Sont membres bienfaiteurs : les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et/ou qui ont fait un don plus ou moins important à l'association. Ce titre est décerné par le CA. La candidature est acceptée par les membres effectifs présents à l'AG statuant au moyen de la gestion par consentement. Nommés pour une durée de 3 ans, ils ont le droit d'assister à l'AG.

- Sont membres honoraires : les anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association. Ce titre est décerné par l'AG sur proposition du CA. La candidature est acceptée par les membres effectifs présents à l'AG statuant au moyen de la gestion par consentement. Nommés pour une durée indéterminée, ils ont le droit d'assister à l'AG.

- Sont membres sympathisants : des personnes physiques ou morales, désirant aider l'association ou participer à ses activités. Nommés pour une durée indéterminée, ils ont le droit d'assister à l'AG.

#### *Article 9 : Personnes morales*

Les personnes morales désigneront une ou deux personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. Pour garantir la fluidité des décisions, celles-ci auront mandat d'y participer en tant que personne physique, sans devoir obtenir l'aval de la personne morale.

#### *Article 10 : Adhésion à l'objet social*

Tout membre adhère à l'objet social de l'association tel que défini à l'article 4.

## **Section II : Démission, exclusion, suspension**

#### *Article 11 : Démission*

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au CA.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

#### *Article 13 : Exclusion*

En cas de non respect des statuts ou de la loi, ou en cas d'actions contraires à la Charte ou aux intérêts de l'association ou en cas de constat d'inactivité durant 1 an accompli, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du CA, par l'AG statuant en gestion par consentement. L'exclusion d'un membre autre qu'effectif peut être prononcée par le CA statuant en gestion par consentement.

#### *Article 14 : Suspension*

Le CA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

### *Article 15 : Registre*

Le CA tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la ou les personnes représentant valablement la personne morale au sein de l'association.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du CA au plus tard dans le mois de la prise d'effet.

### *Article 16 : Obligations*

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

## **TITRE IV : COTISATIONS**

### *Article 17 : Cotisations*

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

## **TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE (AG)**

### *Article 18 : Composition*

L'AG est composée de tous les membres de l'association. Seuls les membres effectifs prennent part aux processus de décisions.

### *Article 19 : Pouvoir*

L'AG possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

### *Article 20 : Récurrence*

Il doit être tenu au moins une AG chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la fin de l'exercice social.

### *Article 21 : AG extraordinaire*

L'association peut être réunie en AG extraordinaire à tout moment par décision du CA ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

### *Article 22 : Convocation*

Tous les membres doivent être convoqués à l'AG par le CA par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours calendrier avant l'AG.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par deux membres effectifs et adressée par écrit au président du CA au moins huit jours calendrier avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'AG peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour en début de réunion, pour autant que la majorité absolue de ses membres présents et représentés en décide.

### *Article 23 : Remplacement d'un membre effectif*

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'AG. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

### *Article 24 : Conduite de l'AG*

Elle est présidée par un membre du CA.

### *Article 25 : Prise de décision*

L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'AG sont adoptées par consentement (<https://colibris06azur.org/index.php/gouvernance/46-decision-par-consentement>), sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Lorsque la majorité de présences n'est pas atteinte à la première AG dûment convoquée, une seconde réunion de l'AG sera organisée au plus tôt 15 jours calendrier après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'AG, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

### *Article 26 : Dissolution*

L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que si elle rassemble au moins deux tiers des membres présents ou représentés qui s'exprimeront par consentement.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut-être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

### *Article 27 : Archivage*

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par 2 membres du CA. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au CA avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

### *Article 28 : Modification des statuts*

Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## **TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

### *Article 29 : Composition*

L'association est dirigée par un CA composé de trois membres au moins, sauf si l'association ne comporte que trois membres, auquel cas le CA n'est composé que de deux personnes.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs uniquement.

Ils sont nommés par l'AG et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Les administrateurs ne contractent par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

### *Article 30 : Mandat*

La durée du mandat est de trois ans renouvelable.

### *Article 31 : Démission*

En cas de démission, celle-ci est effective à la réception du courrier par le CA.

### *Article 32 : Invitation*

Le CA peut inviter à ses réunions une personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

### *Article 33 : Récurrence*

Le CA se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises par consentement.

### *Article 35 : Pouvoir*

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'AG.

En cas d'urgence, l'approbation de l'AG peut être donnée après que le CA ait pris la décision d'agir. Le CA convoque à cette fin l'AG dans les 2 semaines de sa décision.

Le CA exécute les décisions de l'AG et est responsable de l'administration courante de l'association.

#### *Article 37 : Action judiciaire*

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le CA.

#### *Article 38 : Modification*

Le CA veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge toute modification concernant la composition du CA, et, le cas échéant, l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

#### *Article 39 : Obligation*

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### *Article 40 : Exercice social*

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### *Article 41 : Approbation du compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice*

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'AG ordinaire par le CA.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

#### *Article 42 : Archivage*

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au CA avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

#### *Article 43 : Vérification des comptes*

Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'AG désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

#### *Article 44 : En cas de dissolution*

En cas de dissolution de l'association, les comptes sont arrêtés et, après apurement des dettes et des charges, les fonds disponibles sont affectés à une fin à désigner par l'AG qui décidera de la dissolution. Cette affectation doit être faite à une ou plusieurs associations à but et objet analogues à ceux de la présente association. L'AG désignera un ou des liquidateurs et déterminera leur pouvoir.



*Article 45 : loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif*

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Exercice social :

Par exception à l'article 42, le premier exercice débutera le 15/03/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Administrateurs démissionnaires :

- Smal Antony
- Cardin Solenn

Nouveaux Administrateurs :

- Penninck Alice
- Masquelin Antoine

qui acceptent ce mandat.

Commissaires : Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour copie certifiée conforme ;

Au nom et pour le compte de l'ASBL :

Noms et fonction des personnes habilitées à représenter l'association :

- Isabelle Dubois : administrateur
- Matthieu Delatte : administrateur
- Alice Penninck : administrateur
- Antoine Masquelin : administrateur

Fait à Uccle, le 18 avril 2020 en deux exemplaires et approuvés à l'unanimité.